

SECTEUR PROFESSIONNEL : Convention Collective de travail du 13 juin 1991 concernant les Entreprises de Travaux Agricoles et Ruraux de Bretagne instituant un régime de prévoyance complémentaire en agriculture pour les salariés non cadres (IDCC 8532), relevant du champ d'application de la Convention Collective Nationale des Entreprises de Travaux et services agricoles Ruraux et Forestiers (ETARF) du 8 octobre 2020 (IDCC 7025).

SECTEUR GEOGRAPHIQUE : régional

OBJET : avenant à la Convention Collective de travail du 13 juin 1991 concernant les Entreprises de Travaux Agricoles et Ruraux de Bretagne instituant un régime de prévoyance complémentaire en agriculture pour les salariés non cadres

CATEGORIE DE TEXTE : avenant à la Convention collective

DATE DE LA CONVENTION COLLECTIVE : 13 juin 1991

ETENDU PAR ARRETE DU : 27 octobre 2006

PUBLIE AU JOURNAL OFFICIEL : 16 novembre 2006

INTITULE : Avenant n°69 du 15 février 2022 à la Convention Collective de travail du 13 juin 1991 concernant les Entreprises de Travaux Agricoles et Ruraux de Bretagne instituant un régime de prévoyance complémentaire en agriculture pour les salariés non cadres

ENTRE :

Les entrepreneurs des Territoires - Fédération de Bretagne,

JAN FREDERIC

d'une part,

ET :

La Fédération Générale Agro-Alimentaire de Bretagne C.F.D.T, LE GUEVEL Annick

La Fédération C.F.T.C Agri, ABOUCHEREL Dominique

Le Syndicat National Cadres d'Entreprises Agricoles CFE CGC, HAREL Jean Claude

La Fédération Nationale Agro-Alimentaire et Forestière CGT de Bretagne, JOLLY Jean-Marc

La Fédération Générale des Travailleurs de l'Agriculture, de l'Alimentation, des Tabacs et des activités annexes (F.G.T.A.-FO), PASSEKEMP Eric

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le présent avenant a pour objet de mettre la Convention Collective de travail du 13 juin 1991 en conformité avec les dispositions de l'avenant 6 à « l'accord national du 10 juin 2008 sur une protection sociale complémentaire en agriculture et la création d'un régime de prévoyance », s'agissant de la mise en œuvre du principe de solidarité et de la mutualisation avec le fonds de solidarité national.

En conséquence l'article 26 « Régime de prévoyance collective obligatoire » de la Convention Collective de travail du 13 juin 1991 est modifié comme suit.

Par ailleurs, les partenaires sociaux bénéficient d'une période transitoire jusqu'au 31 décembre 2024 et s'engagent à entamer des négociations pour rédiger un accord de prévoyance complémentaire en

JTS TCR AB ALG
EJ
E.P

remplacement de l'article 26 de leur convention collective de travail du 12 juin 1991, et pour mettre en conformité le libellé des bénéficiaires avec le Décret n°2021-1002 du 30 juillet 2021 relatif aux critères objectifs de définition des catégories de salariés bénéficiaires d'une couverture de protection sociale complémentaire collective.

Il est également précisé qu'en application de l'article L.2261-23-1 du Code du travail, le présent avenant ne comporte pas de stipulations spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés. En effet, les entreprises de la branche sont majoritairement constituées par des effectifs de moins de 50 salariés. Aussi, les dispositions du présent avenant s'appliquent à toutes les entreprises de la branche, y compris les TPE de moins de 50 salariés, et ce afin de ne pas remettre en cause le régime social et fiscal de faveur attaché au présent régime.

ARTICLE 1^{ER} :

Le titre IV « Dispositions communes » de l'article 26 de la Convention collective de travail du 13 juin 1991 est réécrit ainsi concernant son point 2/ :

« IV. Dispositions communes

2/ Principe de solidarité

Les exploitations et entreprises agricoles devront, quel que soit l'organisme assureur auprès duquel elles ont souscrit un contrat collectif d'assurance, s'assurer que la couverture mise en place met en œuvre des mesures collectives ou individuelles de préventions et d'action sociale, selon les mêmes modalités que celles de l'Accord National du 10 juin 2008.

Le présent accord départemental s'inscrit dans le cadre de la participation à la mutualisation du fonds de solidarité institué au niveau national. En conséquence de quoi, les entreprises couvertes par le présent accord départemental n'ont pas de dispositions particulières à conclure à leur niveau. »

ARTICLE 2 : DATE D'EFFET ET EXTENSION

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant qui prendra effet à compter du premier jour du trimestre civil suivant la date de parution de l'arrêté d'extension au *Journal Officiel*, et au plus tôt le 1^{er} janvier 2023.

IL N'EST PAS AUTREMENT DEROGÉ AUX AUTRES POINTS ET CONDITIONS DE L'ARTICLE 26 DE LA CONVENTION COLLECTIVE DU 13 JUIN 1991.

Fait à LOUDEAC, le 15 février 2022

Suivent les signatures :

JTS
JCM
FJ
AB
E.P
ALG

Organisation	Nom	Signature
<i>Pour les entrepreneurs des Territoires – Fédération de Bretagne</i>	JAN FRÉDÉRIC	
<i>Pour la FGA CFDT</i>	LE GUEVEL A.	
<i>Pour la Fédération CFTC Agri</i>	BOUCHEREL Dominique	
<i>Pour le SNCEA CFE CGC</i>	HAREL Jean Dominique	
<i>Pour la FNAF CGT</i>	JOLY Jean-Marc	
<i>Pour la FGTA FO</i>	Passeremps Eric	